
CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA PREPARATION AU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

ENTRE

La Communauté de Communes Le Grand Charolais, représentée par son Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2023-_____ en date du 16 octobre 2023, ci-après dénommée « la CCLGC », d'une part,

ET

M.....né leet
demeurant.....près dénommé « le Bénéficiaire », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Communauté de Communes Le Grand Charolais est compétente pour l'entretien, la gestion, le fonctionnement et l'investissement des bassins nautiques publics couverts et de plein air situés sur le territoire communautaire.

La gestion de ces équipements nécessite le recrutement chaque année de contractuels titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) pour assurer la surveillance des baigneurs.

Compte tenu du manque récurrent de personnel formé pour assurer la sécurité des établissements nautiques de plein air et afin de pallier ce déficit chronique de candidat titulaire du BNSSA, la CCLGC a décidé de prendre en charge les frais liés à l'obtention de ce diplôme pour un coût unitaire maximum de 500 euros.

Cette aide de la CCLGC s'inscrit aussi dans un objectif territorial d'accompagnement des jeunes vers un emploi saisonnier, leur donnant ainsi la possibilité de bénéficier d'une première expérience dans le monde du travail en lien avec leur futur parcours professionnel.

Chacun des bénéficiaires a été sélectionné par la CCLGC au regard de la motivation des demandeurs.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les engagements qui lient le Bénéficiaire et la CCLGC dans le cadre du financement par la CCLGC de la formation préparant à l'examen final du BNSSA, au profit du Bénéficiaire.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LA CCLGC

La CCLGC s'engage à verser au titulaire une bourse, dont le montant s'élève à 500€. Ce montant ne peut excéder le coût total de la formation.

Si le Bénéficiaire est mineur au jour de la signature de la présente convention, celle-ci est signée par son représentant légal.

Le versement de cette bourse devra servir exclusivement à financer la formation qui permet d'obtenir le BNSSA.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT ET DUREE

Après réception par la CCLGC des documents requis, l'aide financière sera versée à l'organisme de formation suivant la réception de la facture correspondant à hauteur de 250 euros pour la première année.

Le solde de 250 euros sera versé au bénéficiaire lors de la seconde saison effectuée pour le compte de la Communauté de Communes.

La convention porte sur les saisons 2024 et 2025, cette dernière est définie sur la période du premier lundi du mois de juin au dernier dimanche du mois d'août (sous réserve de modifications ultérieures). Elle arrivera donc à terme le 1^{er} septembre 2024.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

En contrepartie de la prise en charge du coût de la formation par la CCLGC, le Bénéficiaire s'engage à :

- Suivre l'ensemble de la formation préparant à l'examen final du BNSSA (formation aux Premiers Secours en Equipe (PSE 1) incluse, le cas échéant) auprès d'un organisme dispensant le programme de formation conforme aux exigences des textes législatifs et réglementaires,
- Faire preuve d'assiduité et de sérieux tout au long de la formation,
- Passer les épreuves du BNSSA en 2024,
- Travailler deux saisons (2024 et 2025) pour la CCLGC dans les bassins nautiques communautaires.

Tout désistement avant ou pendant la formation devra être notifiée à la CCLGC dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 : PIÈCES JUSTIFICATIVES ET DOCUMENTS A FOURNIR

Le Bénéficiaire s'engage à fournir l'ensemble des pièces administratives suivantes et toute autre pièce qui pourrait s'avérer utile :

- un justificatif de domicile,
- un certificat médical attestant des aptitudes physiques à la pratique de la natation,
- une autorisation parentale (pour les mineurs uniquement),
- la convention de formation individuelle signée avec l'organisme dispensant la formation BNSSA,
- la confirmation d'inscription,
- les dates et horaires des formations,
- une attestation de présentation à l'examen,
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec la CCLGC pour toutes informations complémentaires ou afin de signaler des modifications dans l'organisation de la formation, en s'adressant à :

M. Cyril ROCHAIX, au 03 85 81 91 93.

ARTICLE 6 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est résiliée de plein droit en cas d'inobservation, par le bénéficiaire, de ses obligations contractuelles.

Dans les cas décrits ci-après, cette résiliation entraîne un remboursement partiel ou total des sommes engagées par la CCLGC :

Manquement contractuel du bénéficiaire	Remboursement dû au Grand Charolais
Manquement au règlement intérieur ou absence répétée et injustifiés aux entraînements ou auprès de l'organisme dispensant la formation	250 euros
En cas d'abandon pendant la formation ou absence le 1er jour de la formation pour autre motif que la force majeure dûment reconnue	250 euros
Non présentation à l'examen	250 euros
Absence pour la saison 2024 ou 2025	250 euros sauf accident ou maladie rendant impossible la réalisation du contrat de travail avec la CCLGC
Absence pour les saisons 2024 et 2025	500 euros sauf accident ou maladie rendant impossible la réalisation du contrat de travail avec la CCLGC,
Cas Particulier du non-recrutement par la CCLGC	
Absence lors de la saison 2024 ou 2025	Aucun remboursement

Cas n'entraînant aucun remboursement du fait du candidat :

En cas de non-obtention du BNSSA, le bénéficiaire est libéré de ses obligations contractuelles et il ne peut lui être exigé un remboursement partiel ou total des sommes engagées par la CCLGC pour financer sa formation.

La signature par le bénéficiaire d'un contrat de travail de plus de trois mois correspondant à ses qualifications professionnelles entraîne de plein droit la résiliation de cette convention. Il n'est exigé aucun remboursement des sommes engagées par la CCLGC.

Fait à Paray-le-Monial, le

Pour le Bénéficiaire,

Le représentant légal,

Pour la CCLGC

Le Président,

Gérald GORDAT